

Maisons-Alfort, le 02/04/2024

## Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit PHOSTOXIN PELLETT

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société DETIA DEGESCH GmbH, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit PHOSTOXIN PELLETT (AMM<sup>1</sup> n°9500321) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit PHOSTOXIN PELLETT est un insecticide et rodenticide à base de 560 g/kg de phosphore d'aluminium<sup>2</sup> se présentant sous la forme d'un produit générateur de gaz (GE), appliqué par fumigation. Les usages autorisés (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le produit PHOSTOXIN PELLETT a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'extension d'usage majeur (Conclusion de la Direction d'Évaluation des produits Réglementés du 10 mai 2022).

L'objet de cette demande est de proposer une conversion de la dose d'emploi en 300 grammes par hectare soit 5 pilules tous les 3 mètres de longueur de galerie pour les usages mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>4</sup>.

**Après évaluation de la demande la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** La dose d'emploi du produit pour les usages revendiqués peut être exprimée en 300 grammes de produit par hectare soit 5 pilules tous les 3 mètres de longueur de galerie.

## **CONCLUSIONS**

La dose d'emploi du produit pour les usages revendiqués peut être exprimée en 300 grammes de produit par hectare soit 5 pilules tous les 3 mètres de longueur de galerie.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

Usages autorisés du produit PHOSTOXIN PELLET  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Phosphure de d'aluminium	560 g/kg	5 pilules de 0,6 g pouvant relarguer 1 g de phosphine PH <sub>3</sub>

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
21012601 Traitements généraux*Fumigation*Petits rongeurs	<b>0,6 g/m.linéaire</b> Soit 5 pilules tous les 3 mètres de longueur de galerie	4	7 jours	Au moment de l'infestation	-
21013001 Traitements généraux*Fumigation* Taupe	<b>0,6 g/m.linéaire</b> Soit 5 pilules tous les 3 mètres de longueur de galerie	4	7 jours	Au moment de l'infestation	-